

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

1^{er} avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

Zones exemptes d'armes nucléaires

**Document de travail présenté par les membres
du Groupe des États non alignés parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers le renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Cela dit, il est fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait remplacer le désarmement et l'élimination totale de ces armes. À cet égard, il souligne qu'il importe que les États qui en sont dotés honorent sans tarder leurs obligations juridiques et leurs engagements catégoriques visant l'élimination de toutes leurs armes nucléaires.

2. Le Groupe continue à considérer que la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les traités de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), de Rarotonga (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud), de Bangkok (Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est), de Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique) et de Semipalatinsk (Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale) constitue une étape positive et une mesure importante vers la réalisation désirée du désarmement nucléaire mondial et de la non-prolifération des armes nucléaires. Il salue à cet égard les efforts visant à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et invite les États des régions concernées à coopérer et à mener de vastes consultations en vue de parvenir à des accords pour en créer.

3. C'est pourquoi le Groupe appuie vigoureusement l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et exhorte à la pleine mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, partie intégrante et essentielle de l'ensemble de décisions adoptées sans mise aux voix qui, en 1995, a permis de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette résolution demeure valide jusqu'à la réalisation des objectifs qui y sont inscrits.



4. Le Groupe rappelle que, tant que les armes nucléaires n'auront pas toutes été éliminées et dans le but de renforcer le régime de non-prolifération, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires ont le droit légitime de recevoir des garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. Il réaffirme que, dans les zones exemptes d'armes nucléaires, il est essentiel aussi que tous les États qui en sont dotés donnent, à tous les États de la zone parties au Traité qui n'en sont pas dotés, des garanties juridiques inconditionnelles, non discriminatoires et concrètes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Il exhorte ainsi au retrait de toutes réserves sur ce plan ou de déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but de ces traités. Il exhorte également les États dotés d'armes nucléaires à respecter leurs obligations en vue de réaliser les objectifs des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs protocoles.

5. Le Groupe souligne qu'il faut renforcer l'intégrité du régime de dénucléarisation que prévoit le Traité de Tlatelolco par un examen des déclarations des États dotés d'armes nucléaires parties aux Protocoles additionnels I et II au sujet d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications.

6. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, conformément aux paragraphes correspondants du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi qu'aux principes et directives adoptés à sa session de fond en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le Groupe considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

7. Tout en notant avec satisfaction la tenue, le 27 avril 2012 à Vienne, de la première réunion préparatoire de la troisième Conférence des États signataires et parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, le Groupe invite les États signataires et parties à ces traités à mettre en œuvre d'autres formes de coopération entre eux, leurs organismes issus des traités et les autres États intéressés.

8. Le Groupe souligne l'importance de la ratification par les États dotés de l'arme nucléaire des protocoles se rapportant aux traités de Pelindaba, Rarotonga, Semipalatinsk et Bangkok, afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur le territoire des États parties à ces traités, comme prévu à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.